



PRÉFET DE L'OISE



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ



Agence de Services
et de Paiement



CHARTRE DES CONTRÔLES SUR PLACE EN AGRICULTURE

Les contrôles réalisés en exploitations agricoles sont prévus par les lois et règlements et permettent de vérifier sur place que les conditions d'attribution des aides et que les dispositions réglementaires (notamment en matière d'environnement, de sécurité sanitaire et de travail) sont respectées. La particularité du secteur agricole est qu'il est constitué en majorité d'entreprises de petite taille et dont les ressources humaines se limitent souvent au seul chef d'exploitation. La bonne tenue des contrôles sur l'ensemble du territoire national permet d'assurer le respect de la législation sur l'ensemble du territoire et de ne pas laisser se développer une concurrence déloyale entre opérateurs, au détriment des exploitations qui respectent le droit.

Cette charte est une charte cadre qui intègre les chartes propres à chaque corps de contrôle, si elles existent.

OBJECTIFS DE LA CHARTE

Les objectifs de la présente charte sont de rendre les contrôles plus acceptables pour les agriculteurs et de faciliter un bon déroulement des contrôles et, ce, dans un état d'esprit de confiance et de respect mutuel. Elle a vocation à formaliser les bonnes pratiques départementales existantes.

CHAMP DE LA CHARTE / CADRE DES CONTRÔLES

Dans le cadre de cette charte, une exploitation agricole est entendue au sens du code rural (article L722-1 du code rural et de la pêche maritime) dont la définition précise qu'il s'agit de personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-après : exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole

en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

Deux types de contrôles peuvent être effectués par les autorités de contrôle : les contrôles sur pièces et les contrôles sur place.

Les contrôles sur pièces, qui relèvent du processus d'instruction des dossiers, s'effectuent pour la grande majorité des cas sur des documents obligatoires transmis ou mis à disposition de l'administration par l'agriculteur. Des échanges contradictoires en cas d'insuffisance de précisions ou de doutes sur les documents transmis peuvent avoir lieu.

Les contrôles sur place sont effectués selon chaque dispositif de demandes d'aides ou de dispositions réglementaires. Ils se déroulent sur l'exploitation, ou pour certains par télédétection.

Chaque fois que la réglementation le prévoit, les contrôles sur place seront remplacés par des contrôles sur pièces

Cette charte concerne les contrôles donnant lieu à la visite d'un ou plusieurs agents de contrôle sur une exploitation agricole.

ENGAGEMENTS COLLECTIFS (CORPS DE CONTROLE et PROFESSION AGRICOLE)

Chaque année, l'ensemble des corps de contrôles présente à la profession agricole du département un bilan des contrôles de l'année écoulée, en précisant notamment les non-conformités récurrentes et les difficultés éventuelles rencontrées.

Les corps de contrôle présentent également les perspectives sur les axes de contrôle et les principaux points d'attention pour les contrôles de l'année à venir, notamment du fait de l'évolution de la réglementation.

Les organisations professionnelles agricoles se font le relais des informations émises lors de cette présentation annuelle. Elles entretiennent un climat serein sur le déroulement des contrôles et font preuve de pédagogie quant à leur nécessité pour faire respecter l'État de droit.

Les corps de contrôle et la profession agricole s'engagent à travailler ensemble pour améliorer la communication liée au déroulement des contrôles et à la réglementation en vigueur. Cette communication peut-être relayée par la presse agricole locale ou via des exercices de pédagogie concernant les contrôles en exploitations agricoles.

Le Préfet a nommé un service en charge de la coordination des contrôles en exploitations agricoles : la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Cette coordination permettra des échanges entre les corps de contrôles via la DDT, dans le respect des règles de confidentialité et des engagements internationaux de la France, afin d'éviter qu'une même entreprise fasse l'objet de contrôles rapprochés effectués par des services de contrôles différents (sauf en cas de présomption particulière de comportement frauduleux ou de risque élevé).

ENGAGEMENTS DES CORPS DE CONTRÔLES

Tout au long du contrôle, l'agent de contrôle veille à respecter les règles déontologiques propres au statut de la fonction publique et/ou de leurs réglementations spécifiques. Il intervient avec courtoisie, civilité et respect.

L'agent de contrôle s'engage à respecter le droit de l'usager dans sa relation avec l'administration et à décliner son identité et sa mission.

1) La prise de rendez-vous

Dans le cas où le contrôle peut être précédé d'un préavis, l'agent de contrôle prévient l'exploitant contrôlé à l'avance par téléphone ou par courrier, en lui indiquant l'objet du contrôle, la date et l'heure prévue du contrôle, le service chargé du contrôle et les documents à tenir à disposition, la durée approximative du contrôle et le nombre de contrôleurs. Les contraintes horaires de l'exploitant seront dans la mesure du possible prises en considération.

Dans le cadre des contrôles de la PAC les contrôles seront réalisés au cours des jours ouvrables du lundi au vendredi entre 8 et 19 heures, sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôle,

En cas de force majeure, le contrôlé doit pouvoir demander le report du contrôle. Des éléments justificatifs seront présentés à l'agent de contrôle afin de justifier le report de contrôle au-delà du délai réglementaire.

Certains contrôles ne peuvent pas faire l'objet d'un préavis et ne peuvent être qu'inopinés ; cela n'exclue en rien l'esprit de courtoisie, civilité et respect de l'agent de contrôle comme du contrôlé.

2) Le contrôle

Dans le cas d'un contrôle sur une exploitation ayant des activités d'élevage, l'agent de contrôle s'assure que sa tenue permet de respecter les règles sanitaires propres à l'exploitation, en revêtant si nécessaire la tenue de protection adéquate fournie par l'exploitant.

L'accès aux locaux à usage d'habitation n'est possible qu'avec l'assentiment préalable de la personne contrôlée.

Les investigations du corps de contrôle se limitent au périmètre de sa mission, les anomalies graves constatées en dehors de ce périmètre sont signalées au service de contrôle compétent ou au procureur (art 40 code de procédure pénale).

L'agent de contrôle informe le contrôlé des anomalies constatées lors du contrôle.

À l'issue de chaque contrôle, quelle que soit la réglementation concernée, un document indiquant les non-conformités relevées sur l'exploitation contrôlée sera communiqué à l'agriculteur.

À l'exception des contrôles effectués dans le cadre de la surveillance territoriale, les corps de contrôle s'engagent à faire un retour à l'exploitant contrôlé même si aucune anomalie n'a été relevée sur l'exploitation.

Lorsque la réglementation le prévoit, il peut proposer une remise en conformité.

L'agent de contrôle informe avec pédagogie l'agriculteur des suites possibles données au contrôle.

Ainsi, l'agent donne sens au contrôle et explique la réglementation sans porter de jugement de valeur.

Dans le cas du contrôle PAC, l'agent de contrôle n'a pas compétence pour décider des suites qui seront données aux constats.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'exploitant fait preuve de courtoisie, civilité et respect vis-à-vis du contrôleur lors de la réalisation du contrôle.

L'exploitant s'engage à accompagner l'agent de contrôle pendant toute la durée du contrôle ou à se faire représenter par la personne de son choix. Il met à disposition tous les documents nécessaires au contrôle et prend toutes les dispositions nécessaires pour lui faciliter la tâche.

Tout refus par le contrôlé de faire pénétrer l'agent de contrôle dans les locaux agricoles, nécessaires au bon déroulement des contrôles est considéré comme un refus de contrôle. En cas de refus de contrôle, ou en cas de violences verbales ou physiques, l'agent de contrôle doit quitter les lieux en constatant les faits. Selon la gravité des faits, cela peut conduire au dépôt d'une plainte.

En cas de litige sur une opération de contrôle, l'exploitant peut solliciter un entretien avec le service de contrôle concerné ou le service en charge de décider des suites qui seront données et la présence de ses représentants professionnels s'il le souhaite.

L'agriculteur peut être assisté par un conseiller ou un accompagnateur si cela ne remet pas en cause le bon déroulement du contrôle.

Pour les contrôles sur place de la PAC, l'agriculteur est invité à signer le compte-rendu de contrôle qui atteste de sa présence pendant le contrôle et de sa prise en compte des résultats de contrôle. Si l'agriculteur est en désaccord avec les constats du contrôleur, il est préférable qu'il exprime ses réserves et signe le compte-rendu de contrôle sur lequel seront reportées ses réserves.

SUIVI DE LA CHARTE / DIFFUSION / APPLICATION

La charte fera l'objet d'un suivi annuel lors de la réunion de bilan des contrôles pour adapter si nécessaire son contenu à l'évolution du contexte réglementaire.

La présente charte est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département et sur le site internet de la Maison de l'Agriculture.

La charte s'applique dès sa signature et pourra être modifiée à la demande d'une des parties signataires, après accord de l'ensemble des signataires.

Le 10 MAR. 2017

Le Préfet de l'Oise



Le Président de la
Chambre d'Agriculture
de l'Oise



Le Président de la
Fédération
Départementale des
Syndicats d'Exploitants
Agricoles de l'Oise



Le Président des
Jeunes Agriculteurs
de l'Oise



Le Président de la
Coordination Rurale de
l'Oise



Le Directeur Régional
de l'Agence de Services et
de Paiement des Hauts-
de-France



Le Délégué inter-
régional de l'Agence
Française de
Biodiversité



Le Président de la
Mutualité Sociale
Agricole de Picardie



ANNEXE 1 : Les différents contrôles sur place réalisés en exploitation agricole

1°) Contrôles PAC

- contrôles au titre de la **conditionnalité** dans les domaines suivants :
 - Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres
 - Environnement
 - Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
 - Santé publique, santé animale et végétale
 - Santé - Bien-être animal (Paquet hygiène ; Identification des bovins, des ovins/caprins, des porcins)
 - Santé – Productions végétales
 - Protection animale

- contrôles au titre de **l'éligibilité** :
 - Surfaces et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) (dans le cadre du règlement du développement rural)
 - Aides bovines, caprines, ovines
 - Paiement vert (ou verdissement)

- contrôles au titre des aides du 2ème pilier de la PAC

2°) Contrôles « hors PAC »

- Santé, bien-être des animaux prélèvements (plan de surveillance et plan de contrôle : PSPC)
 - Sécurité sanitaire des denrées d'origine animale,
 - Environnement, police de l'eau, police des espèces et des habitats, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - Santé végétale, contrôle des intrants et paquet hygiène
 - Fiscalité de l'eau
 - Réglementation du travail
 - Législation sociale

ANNEXE 2 : Les différents corps de contrôles intervenant en exploitation agricole

Contrôles au titre de la politique agricole commune :

Les contrôles PAC « éligibilité » et « conditionnalité » sont réalisés par :

- l'agence de services et de paiement (ASP),
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- la direction départementale des territoires (DDT),
- le service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Contrôles au titre des réglementations sanitaires :

Les contrôles « santé, bien-être et protection animale », en dehors de la conditionnalité des aides PAC et les contrôles « sécurité sanitaire des aliments » sont réalisés par la DDPP.

Les contrôles « santé végétale, contrôle des intrants et paquet hygiène » en dehors de la conditionnalité des aides PAC, sont réalisés par le SRAL.

Contrôles au titre des réglementations environnementales :

Les contrôles « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) », en dehors de la conditionnalité des aides PAC, sont réalisés par la DDPP.

Les contrôles « environnement » sont également conduits par des inspecteurs de l'environnement, agents assermentés :

- de l'Agence Française de Biodiversité (AFB)
- de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- de la Direction départementale des territoires (DDT)

Contrôles relatifs à la fiscalité de l'eau réalisés par les Agences de l'eau

Contrôles au titre des réglementations sociales et du travail :

Ces contrôles sont réalisés par les agents assermentés de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Contrôles au titre de la législation sociale :

Ces contrôles sont réalisés par les agents agréés et assermentés de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie. Ils sont relatifs au respect des règles d'affiliations , aux revenus professionnels, aux assiettes salaires, aux arrêts maladie, accidents du travail, aux prestations familiales et retraite ainsi qu 'au travail illégal.